

Gouvernement du Québec

## Décret 630-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan Inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont l'une de ses activités est la fabrication d'aluminium;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan Inc. est responsable du projet d'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred, qui vise à améliorer la compétitivité du secteur du transport maritime, en atténuer les impacts sur l'environnement et contribuer ainsi à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 260 525 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Rio Tinto Alcan Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 260 525 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Rio Tinto Alcan Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83055

Gouvernement du Québec

## Décret 642-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Éducation à madame Pascale Déry, membre du Conseil exécutif, du 29 mars au 5 avril 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83081